

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.*

*Le contre-amiral
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, pour la période s'étendant du 31 octobre 1940 au 12 juillet 1941, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants :

Comité des travaux publics des colonies.

Commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux.

Commission du chemin de fer et du port de la Réunion.

ART. 2. — L'inspecteur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 novembre 1940.

Amiral PLATON.

Approvisionnement de la Métropole

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 20 août 1940 et spécialement son article 8;

Vu l'arrêté d'application du 5 septembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation	Pourcentage pour 100
Céréales et produits farineux :	
Manioc :	
Rondelles, féculés et farine	de 40 à 75
Autres produits de plantation :	
Fruits et légumes conservés	de 75 à 90
Légumes secs	de 50 à 80
Poivre	de 60 à 80
Epices	de 60 à 80
Ricin	de 45 à 60
Produits animaux :	
Miel	de 50 à 75
Suif	de 50 à 75

Cire	de 50 à 75
Conserves de poissons et de viande	de 50 à 75
Textiles :	
Jute	de 50 à 75
Crin végétal	de 50 à 75

Matières premières pour l'industrie :

Charbon de coco	de 60 à 90
Essences et huiles essentielles	de 50 à 75
Laque, stick lac et shellac	de 60 à 90
Matières tannantes végétales	de 50 à 75

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, haut-commissaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1940.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal est rendue applicable dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,
ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Le texte de la loi du 27 juillet 1940 a été inséré au J. O. A. O. F. du 16 novembre 1940, page 989 et au J. O. Togo du 16 décembre 1940, page 541.

Organismes consultatifs

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JUSTICE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940 les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1941, l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants :

Commission de classement de la magistrature coloniale.

Commission permanente de discipline de la magistrature coloniale.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1940.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Caisse intercoloniale de retraites

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret organique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, notamment son article 50, modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 août 1938, et autorisant, sous certaines conditions, les tributaires de cette caisse à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension;

Vu la loi du 29 août 1940 portant abrogation des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1938, permettant sous certaines conditions aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, mis à la retraite pour ancienneté, de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 sur les organismes consultatifs;
Vu la loi du 25 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue dans les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies jusqu'au 12 juillet 1941 l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1940.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,*
Amiral PLATON.

Résiliation des marchés passés pour les besoins de la défense nationale

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés passés par les colonies ou pour le compte des colonies pour les besoins de la défense nationale, tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui sont en cours d'exécution et n'ont pas été dénoncés, peuvent être résiliés par l'autorité qui a prescrit la passation du marché.

Cette résiliation devra être notifiée au titulaire du marché dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire d'un marché résilié feront l'objet d'une convention additionnelle passée par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans ce cas, elle devra être motivée.

En aucun cas, il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissement spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

ART. 3. — Une instruction du secrétaire d'Etat aux colonies réglera les conditions dans lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés ainsi résiliés.

L'administration qui a passé un marché résilié aura, en tout état de cause, le droit de reprendre au prix de revient les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché et reconnues nécessaires aux besoins de la Métropole ou de la colonie.

Les avances consenties au titre du marché résilié pourront être en tout ou partie rendues immédiatement exigibles à la date de la résiliation du marché par décision spéciale du secrétaire d'Etat ou du gouverneur et sous réserve des droits des créanciers nantis.

Afin de faciliter la mobilisation des sommes dues, l'administration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes jusqu'à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

ART. 4. — Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agréés par l'administration.

La résiliation d'un marché de l'administration intervenue par application du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

ART. 5. — Dans le cas où le marché résilié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation est affecté de plein droit au gage du créancier nanti. A cet effet, l'acte en question devra être notifié au créancier nanti par le titulaire du marché, par une lettre recommandée adressée dans le délai d'un mois à dater de cet acte.

Le privilège de gage de ce créancier s'exerce, en outre, en cas d'insuffisance des sommes dues par l'administration, sur les matières premières, produits en cours de fabrication, outillages, machines et tous objets mobiliers, dont l'administration n'a effectuée pas la reprise, et pour l'acquisition desquels avait été contractée la dette ainsi garantie.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par lui de la lettre recommandée prévue au premier alinéa du présent article, inscription doit être prise, à peine de déchéance, par le créancier gagiste et dans la forme prévue à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, sur production au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal correspondant du lieu de situation de l'actif grevé, de deux bordereaux sur papier libre, à l'appui desquels sont représentés, pour toute justification, soit l'acte de nantissement qui avait été souscrit par le débiteur gagiste et la signification de cet acte au comptable chargé du paiement, soit une copie certifiée conforme de ces deux documents établie par l'huissier qui a procédé à la signification.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,
ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

ART. 2. — Les pouvoirs attribués au préfet de police et aux préfets sont dévolus aux gouverneurs généraux ou gouverneurs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

P. E. FLANDIN,

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

LOI réglementant le port des insignes, emblèmes, décorations.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le port, dans un lieu public, sans autorisation préalable délivrée par le préfet de police à Paris et par le préfet, dans les départements, des insignes, emblèmes et décorations de toute nature, à l'exception des décorations décernées par l'Etat français et des décorations étrangères dont le port a été autorisé dans les conditions prévues par le décret du 13 juin 1853.

ART. 2. — Sur la demande qui en sera faite par son représentant responsable, tout groupement ou association dont les adhérents arborent un insigne ou emblème distinctif, pourra obtenir une autorisation collective valable pour tous ses membres.

Copie de cette autorisation, certifiée conforme par lui, sera remise par le représentant responsable du groupement ou de l'association à chaque adhérent.

Le port individuel de l'insigne ou de l'emblème est interdit à tout adhérent qui ne sera pas détenteur de la copie de l'autorisation collective.

ART. 3. — L'autorisation délivrée en application de articles qui précèdent pourra être révoquée à tout instant par l'autorité qui l'a accordée.

ART. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret au journal officiel, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.*

*Le vice-président du conseil,
ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

EXTRAIT du décret du 13 juin 1853 relatif aux décorations étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Toutes décorations, ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

ART. 2. — Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du Chef de l'Etat l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre Grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, pour solliciter cette autorisation.

ART. 3. — Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 259 du code pénal.

ART. 4. — A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au Grand Chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires de l'Etat, les membres du Sénat, du corps législatif, du conseil d'Etat et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre Grand Chancelier.

ART. 5. — Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre Grand Chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

ART. 6. — Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'Honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

ART. 7. — Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

ART. 8. — Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

ART. 9. — Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre Grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Personnel

ARRETE N° 36 promulguant au Togo la loi du 14 novembre 1940 reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics, et ministériels des mêmes territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940 qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu la loi du 14 novembre 1940;

Vu les instructions en date du 10 décembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 14 novembre 1940 reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

Lomé, le 19 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes et établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Pendant une période qui prendra fin le 31 juillet 1941, les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil des ministres,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Convention internationale

ARRETE N° 30 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1940, qui met en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1940;

Vu les instructions en date du 7 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1940 qui met en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'accord de compensation conclu le 14 novembre 1940 entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et dont la teneur suit, est approuvé et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

ACCORD DE COMPENSATION

POUR LES PAYEMENTS FRANCO-ALLEMANDS
du 14 novembre 1940

Article Premier. — Entre le Reich allemand (Deutsches Reich),

d'une part;

Et la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français,

d'autre part,

un système de règlement par compensation est institué, avec mise en application immédiate, pour les paiements énumérés à l'article 2.

Art. 2. — Dans la mesure où, pour l'exécution de certains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux Gouvernements, sont à transférer par compensation :

1^o — D'ALLEMAGNE VERS LA FRANCE :

a) Les paiements pour l'importation de marchandises françaises de France en Allemagne;

b) Les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Les prestations des assurances sociales, en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Hartefal);

f) Les économies résultant des salaires d'ouvriers français ou prisonniers français en Allemagne;

g) Les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, et où les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie;

h) Les paiements qui seront spécialement autorisés par le ministère de l'économie du Reich (Reichswirtschaftsministerium).

2^o — DE FRANCE VERS L'ALLEMAGNE :

a) Les paiements pour l'importation de marchandises allemandes en France;

b) Les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Les remboursements de crédits, emprunts, participations et autres placements de capitaux, ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoirs divers (intérêts, dividendes, loyers et fermages, etc...);

f) Les prestations des assurances sociales; en outre, les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Hartefal);

g) Les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, et où les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie;

h) Les paiements qui seront spécialement autorisés par le ministère des finances français.

Art. 3. — Entrent également dans le système de paiement par compensation, les engagements visés à l'article 2 qui étaient déjà arrivés à échéance avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 4. — 1^o — Les versements sont effectués en Allemagne en reichsmarks au compte en reichsmarks « France A » de l'office de compensation à Paris auprès de la caisse allemande de compensation à Berlin (Verrechnungs-kasse), pour les bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes allemandes, et au compte en reichsmarks « France B » de l'office de compensation de Paris auprès de la caisse allemande de compensation à Berlin, pour les bénéficiaires de la partie non occupée de la France. L'office de compensation de Paris procédera aux paiements en France, à concurrence des sommes versées en reichsmarks, dès réception des avis de crédit;

2^o — Les paiements mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, destinés à l'Allemagne, seront effectués par l'office de compensation, pour les paiements provenant de la partie occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France A » auprès de la caisse allemande de compensation et pour les paiements provenant de la partie non

occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France B » auprès de la caisse allemande de compensation. La caisse allemande de compensation versera immédiatement aux bénéficiaires les sommes en reichsmarks notifiées;

3^o — Des virements d'un des comptes en reichsmarks à l'autre peuvent être effectués par l'office de compensation si les organismes allemands compétents sont d'accord. Les organismes allemands compétents peuvent également demander que de tels virements soient effectués.

Art. 5. — 1^o — Pour la conversion des engagements des débiteurs allemands en monnaie française et pour la conversion des engagements des débiteurs français en monnaie allemande, le cours à appliquer est de 1 reichsmark = 20 francs;

2^o — Les paiements des débiteurs français à l'office de compensation, pour les dettes en monnaie française entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, a, d) sont payables en Allemagne au cours de 1 reichsmark = 16 frs. 27, si les dettes sont nées antérieurement au 25 juin 1940. Le même cours est applicable pour les paiements des débiteurs français à l'office de compensation, en ce qui concerne les dettes en francs français entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, e, g) et qui sont arrivées à échéance avant le 25 juin 1940. La perte résultant de ce cours pour l'office de compensation doit être supportée par ce dernier. L'office de compensation doit indiquer dans les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 (§ 2), le montant à payer en reichsmarks, en précisant le cours de conversion appliqué;

3^o — Si les obligations des débiteurs français sont libellées dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, la conversion en francs français se fait par l'intermédiaire du cours du reichsmark indiqué au paragraphe 1^{er}, au cours moyen de la monnaie en question coté à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour de paiement.

Toutefois, les paiements des débiteurs français pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, a, d) sont payables en Allemagne au cours de £ 1 = R. M. 10,77, si ces dettes sont antérieures au 25 juin 1940. Le même cours est applicable pour les paiements des débiteurs français à l'office de compensation pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, e, g) si ces dettes sont venues à échéance avant le 25 juin 1940. La perte résultant ainsi pour l'office de compensation, de la différence entre les cours d'encasement et de décaissement doit être supportée par ce dernier. L'office de compensation est tenu d'indiquer sur les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 (§ 2) le montant à payer en reichsmarks en précisant le cours de conversion appliqué;

4^o — Pour les paiements des débiteurs français résultant de dettes venues à échéance avant le 25 juin 1940, un intérêt de 4% l'an, calculé à partir du jour de l'échéance, mais sans remonter au delà du 3 septembre 1939, sera mis à la charge de l'office de compensation en plus des versements à effectuer. Les intérêts en résultant pour les créanciers allemands doivent être payés par l'office de compensation dans les conditions prévues à l'article 4 (§ 2);

5^o — Dans le cas où les calculs faits par l'office de compensation, en application des paragraphes 2 à 4 seraient jugés par les organismes allemands compétents non conformes à la situation juridique, le minis-

tère de l'économie du Reich en ferait part à l'office de compensation en lui soumettant le point de vue du créancier allemand avec, le cas échéant, des documents à l'appui et avec demande d'explication ou de rectification;

6^o — Si les engagements des débiteurs allemands sont libellés en une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, le paiement se fera à la caisse allemande de compensation en reichsmarks au cours moyen de la monnaie en question cotée à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du paiement;

7^o — Les versements effectués aux créanciers allemands en application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus laissent entier le droit à faire valoir de plus amples revendications contractuelles ou légales au point de vue de l'indemnisation de dommages, retards, etc..

Art. 6. — Le présent accord est valable pour la durée de la convention d'armistice. Il peut être dénoncé du côté allemand avec préavis d'une semaine pour la fin de chaque mois.

Fait en double exemplaire en français et en allemand.

Wiesbaden, le 14 novembre 1940.

Pour le Gouvernement allemand :
HEMMEN.

Pour le Gouvernement français :
DE BOISANGER.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail.

René BELIN

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Jean ACHARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.